

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL FRA 2/2019

11 février 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 32/32 and 34/5 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'usage excessif de la force au cours de diverses manifestations du mouvement des «gilets jaunes», organisées depuis mi-novembre 2018, ayant occasionné des blessures de plusieurs manifestants, mais aussi des arrestations et des violations aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Selon les informations reçues :

A la mi-novembre 2018, des manifestations initiées par le mouvement dit des «gilets jaunes» ont débuté en réaction à une nouvelle taxation portant sur le prix des carburants.

Les manifestations se sont traduites dans un premier temps par des blocages de routes et d'autoroutes. Par la suite, des rassemblements ont eu lieu dans de nombreuses villes de France. L'ampleur des manifestations s'est accrue à partir du samedi 24 novembre 2018, alors que la contestation sociale ne visait plus seulement le prix des carburants, mais témoignait plus largement des difficultés économiques et sociales d'une partie de la population.

La situation s'est alors largement dégradée, avec des troubles à l'ordre public et des violences commises en marge de manifestations tenues dans plusieurs villes, dont Paris. Lors de diverses manifestations organisées le 1er décembre 2018, plus de 100 000 manifestants se sont réunis dans tout le pays, plus de 500 barrages routiers ont été signalés et des débordements ont été observés. À Paris, plus de 100 personnes ont été blessées, des biens ont été endommagés et la police a déployé des mesures de sécurité importantes, telles que grenades et canons à eau. Suite à ces violences, plus de 400 personnes ont été arrêtées. Le procureur de Paris a déclaré le 2 décembre 2018, que 378 personnes étaient en garde à vue, dont 33 mineurs. Une réunion ministérielle s'est tenue en urgence ce même jour,

durant laquelle aurait été abordée la nécessité d'adapter le système de maintien de l'ordre.

Le 3 décembre 2018, le Premier ministre a rencontré des dirigeants politiques et des représentants des gilets jaunes. Le 4 décembre 2018, il a annoncé la suspension de certaines mesures fiscales, y compris une suspension de six mois de la proposition de taxe sur le carburant qui avait contribué à déclencher les manifestations. Le 5 décembre 2018, il a annoncé que la taxe sur les carburants avait été supprimée.

Le 6 décembre 2018, 89 000 agents de la force publique auraient été mobilisés et plusieurs véhicules blindés auraient été déployés dans tout le pays en prévision de nouvelles manifestations.

Le 8 décembre 2018, les manifestations auraient réuni environ 136 000 personnes dans tout le pays. De nombreux manifestants, des journalistes et des membres des forces de l'ordre auraient été blessés suite à des violences. Des manifestants auraient également été arrêtés.

De nombreux journalistes qui couvraient les manifestations ont été victimes de violences policières et d'attaques de la part de manifestants. Une quinzaine de photographes et de reporters ont ainsi été blessés par des tirs de balle de défense («flash-balls»), de grenades ou des balles perdues, alors qu'ils étaient clairement identifiés par leurs brassards de presse ou tenaient un appareil photo ou une caméra à la main. En outre, le matériel de protection tel que casques, lunettes et masques à gaz utilisés par certains d'entre eux leur a été confisqué par les forces de l'ordre.

En prévision des manifestations du 8 décembre 2018, des organisations de la société civile avaient exprimé leurs préoccupations concernant l'utilisation illégale et disproportionnée des grenades à répétition et des grenades pour le contrôle des foules par les forces de l'ordre, soulignant leurs effets potentiels de causer des blessures graves et la mort.

Parallèlement aux manifestations des «gilets jaunes», des lycéens ont entamé, dans plusieurs villes de France, une mobilisation contre les réformes du baccalauréat et de l'accès à l'enseignement supérieur. Quoique spécifiques, leurs revendications convergent avec celles des «gilets jaunes» dans le sens d'une remise en cause des orientations politiques récentes, et de critiques véhémentes à l'égard du Gouvernement et du Président de la République. De nombreux blocages de lycées ont ainsi été mis en place par les élèves, accompagnés par des rassemblements et des manifestations.

À Mantes-la-Jolie, de nombreux mineurs, dont des lycéens, auraient fait l'objet de traitements inhumains et dégradants après qu'ils se soient vus intimer l'ordre de s'agenouiller, contre un mur, et pour certains, les mains sur la tête. Le Défenseur

des droits a décidé d'ouvrir une enquête sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées ces interpellations.

Au cours des diverses manifestations organisées jusqu'alors, les forces de l'ordre semblent avoir adopté des tactiques troublantes afin de fouiller toutes les personnes qui se rendaient aux rassemblements, confisquer leurs équipements de protection, leur matériel de presse et même du matériel médical. Certains manifestants auraient été systématiquement interpellés, leur matériel confisqué et dans certains circonstances placé en garde à vue de manière abusive.

Parmi d'autres pratiques intimidantes envers les manifestants qui nous ont été rapportées, un certain nombre de manifestants a fait l'objet d'interpellations ou de vérifications d'identité démesurées alors que les personnes quittaient les lieux de manifestations, et ce, alors même qu'ils possédaient une carte d'identité valide. D'autres manifestants furent encerclés, frappés, photographiés et filmés avec des téléphones privés des agents des forces de l'ordre.

Des contrôles judiciaires incluant une interdiction de territoire constitue des allégations graves quant à l'exercice de la liberté à la réunion pacifique. Par exemple, après 46 heures de garde à vue, un manifestant, interpellé et placé sous contrôle judiciaire jusqu'à son procès qui se déroulera le mois prochain, s'est vu imposer des restrictions à sa liberté de mouvement. Il lui est reproché d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique sans déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ainsi que des dégradations matérielles suite à la mise à feu de palettes sur un rond-point.

Selon les chiffres reçus, moins de deux mois après le début de la mobilisation, les manifestations ont donné lieu à 5 339 gardes à vue dans toute le France, 144 blessés graves parmi les manifestants et les journalistes, dont 92 par tirs de lanceurs de balle de défense, parmi lesquels au moins 14 victimes ont perdu un œil, 4 victimes ont eu leur main arrachée, et 15 ont été blessés par éclats de grenade.

Pendant les manifestations, un usage disproportionné d'armes non meurtrières, ainsi qu'un dispositif balistique de dispersion considérable, nous a été rapporté. D'après l'information reçue, lors de la manifestation du 1er décembre 2018, les forces de l'ordre auraient utilisé 7 940 grenades lacrymogènes (MP7), soit à la main soit via des lanceurs spécialisés Cougar. Les policiers auraient fait usage de 339 grenades GLI-F4, munitions de nature mixte contenant une charge explosive de TNT et du gaz lacrymogène.

Il a été porté à notre attention que la France serait le seul Etat de l'Union Européenne à autoriser l'utilisation de cet équipement dans des opérations civiles de maintien de l'ordre, et que ces grenades peuvent entraîner des décès en explosant à proximité d'une zone vitale.

A cet égard, nous avons connaissance du Rapport du Défenseur des Droits sur «Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie» de décembre 2017 dans lequel des recommandations précises ont été formulées à l'Assemblée nationale.

Face à la persistance de la contestation sociale, le Premier ministre aurait annoncé sur une chaîne nationale, à une heure de grande écoute, une série de mesures visant à renforcer les sanctions contre les "casseurs" et les manifestations non autorisées. Soucieux d'agir au plus vite, il s'est dit favorable aux mesures prévues en ce sens par une proposition de loi en cours de discussion au Parlement. Or, selon les informations reçues, ce texte, en l'état actuel, ferait peser des risques importants pour l'exercice de la liberté de manifester, tant par la création de nouvelles infractions que par l'instauration de nouveaux pouvoirs de police administrative, proposant notamment une interdiction administrative d'aller manifester. Le nouvel arsenal législatif pourrait indument restreindre la liberté de réunion pacifique, au-delà des nécessités du maintien de l'ordre.

Bien que conscients que certaines manifestations sont devenues violentes et que des policiers ont également été blessés, nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations relatives à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre envers des manifestants. De graves préoccupations sont également exprimées sur des manquements aux obligations de protéger des manifestants et les journalistes au cours de manifestations.

Les allégations de l'usage disproportionné et inapproprié par les forces de l'ordre de lanceurs de balles de défense et de liquides incapacitants pendant les manifestations soulèvent de graves préoccupations, tant en ce qui concerne le nombre de personnes touchées par ce type d'armes – dans certains cas, les individus concernés étaient de simples passants – qu'en ce qui a trait à la gravité des blessures enregistrées, en particulier au-dessus de la ligne des épaules (tête et visage).

Nous sommes aussi préoccupés par les allégations de traitements inhumains et dégradants, d'arrestations et de détentions arbitraires de plusieurs manifestants. Nous sommes troublés par le fait que certaines des arrestations et détentions ne seraient liées qu'à l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Enfin, le déploiement excessif de la force de police dans plusieurs villes du pays semble contrevenir aux standards internationaux dans ce domaine.

Outre les menaces que ces violences feraient peser sur l'intégrité physique des personnes, nous sommes préoccupés par les effets de ces pratiques policières sur la liberté de réunion pacifique. Craignant légitimement d'être blessés, des personnes pourraient raisonnablement être dissuadées ou dissuader leurs proches de participer aux manifestations.

Enfin, nous exprimons nos vives préoccupations quant à de nombreuses dispositions de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des

manifestations qui ne sont pas conformes avec les normes et standards internationaux en la matière.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si des plaintes ont été déposées à la suite des allégations de traitements inhumains et dégradants et d'usage excessif de la force à l'occasion des manifestations susmentionnées, et préciser si les mesures policières prises sont compatibles avec vos obligations internationales. Si des plaintes ont été déposées, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits, et en particulier quelles mesures ont été prises afin de protéger l'intégrité physique et morale des manifestants. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.
3. Veuillez fournir toute information sur les arrestations effectuées et les placements en détention, préciser les bases légales de ces arrestations et détentions et indiquer si ces personnes ont été informées des motifs justifiant leur privation de liberté. Veuillez indiquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales relatives au droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression, notamment au regard des obligations internationales de la France, notamment des articles 9, 14, 19 et 21 du PIDCP.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour que les individus, la société civile, de même que les journalistes, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment le droit de manifester pacifiquement et de couvrir des manifestations, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute sorte.
5. Veuillez apporter des informations précises sur le protocole suivi par les forces de sécurité pour le maintien de l'ordre et l'usage de la force au

cours des manifestations et le cadre légal sur l'usage des armes dans le maintien de l'ordre dans tout le pays.

6. Veuillez apporter des informations sur la compatibilité des dispositions de la «Proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs» avec les normes internationales auxquelles la France a souscrit.
7. Veuillez préciser les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Défenseur des Droits dans son Rapport sur «Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie» de décembre 2017.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des manifestants, de ceux couvrant les manifestations et de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clément Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 6, 7, 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le Pacte» ou «le PIDCP»), ratifié par la France le 4 novembre 1980, et garantissant le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

Nous rappelons que les articles 6 et 7 du Pacte sont des droits indérogeables.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP, et du droit à la liberté de réunion pacifique, conformément à l'article 21 du PIDCP, doivent être prévues par la loi et être nécessaires et proportionnées.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que «tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.» L'article élabore que «tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.»

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'Homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de de l'article 19 du PIDCP, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, ainsi qu'à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales,

notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de d'y affilier y d'y participer.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990). En particulier, le principe 12 dispose que «Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14». Ces dispositions limitent l'utilisation des armes à feu à des situations de rassemblements violents et prévoient que la force et les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours, lorsque cela est inévitable et cela nécessite la plus grande retenue.

Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. L'utilisation de la force et des armes à feu doit autant que possible être évitée, en utilisant des moyens non violents avant de recourir à des moyens violents. La force utilisée doit être proportionnée à l'objectif légitime à atteindre. Si la force meurtrière devait être utilisée, retenue doit être exercée en tout temps et les dommages et / ou préjudices atténués, notamment en donnant un avertissement clair de leur intention de recourir à la force et en fournissant suffisamment de temps pour tenir compte de cet avertissement, et en procurant une aide médicale le plus tôt possible, si nécessaire.

Nous souhaitons également rappeler les contrôles administratifs qui devraient être mis en place au niveau de l'État pour réserver aux circonstances exceptionnelles le

recours à la force lors de réunions publiques, selon lesquelles est notamment prévue la mise en place : « a) de mécanismes visant à interdire, de manière efficace, le recours à la force meurtrière lors des manifestations publiques; b) d'un système d'enregistrement et de contrôle des munitions; c) d'un système d'enregistrement des communications pour contrôler les ordres relatifs aux opérations, les responsables de ces ordres et ceux qui les exécutent» (A/HRC/20/27, para. 36).

De même, nous souhaitons également nous référer au rapport de l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme à l'Assemblée générale en 2006 (A/61/312), dans lequel le Représentant spécial a demandé instamment aux États de veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi soient formés et conscients des normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des normes internationales en matière de maintien de l'ordre des assemblées pacifiques et d'enquêter sur les allégations d'usage aveugle et / ou excessif de la force par les forces de l'ordre.

Enfin, nous nous référons au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que «les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité.» (para. 50).